

9 juin 1953

N o t e

Le Gouvernement suisse a pris connaissance de deux projets d'accord sur le rapatriement des prisonniers de guerre, l'un présenté à Pan Mun Jom le 25 mai 1953 par la Délégation du Commandement des Nations Unies et communiqué au Département Politique fédéral le 8 juin 1953 par la Légation des Etats-Unis à Berne, l'autre présenté par la Délégation de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires populaires chinois et communiqué le 6 juin par le Ministère des Affaires étrangères de Chine à la Légation de Suisse à Pékin.

Le Gouvernement suisse, tout en réservant sa décision définitive jusqu'au moment où il aura pu étudier le texte de l'accord qui a été signé et où certaines questions auront été éclaircies, tient d'ores et déjà à faire connaître ce qui suit:

La Suisse est en principe disposée, dans l'intérêt de la paix générale et notamment pour faciliter la restauration de la paix en Corée, à accepter de se faire représenter dans la Commission d'Etats neutres chargée des problèmes relatifs au rapatriement des prisonniers de guerre. Toutefois, elle ne saurait accepter ce mandat qu'à des conditions compatibles avec son statut de neutralité perpétuelle et avec la politique qui en découle pour elle. Ce statut et cette politique ne sont pas seulement l'expression de la volonté de la Confédération suisse de renoncer à toute politique d'expansion et à la guerre comme moyen de régler les différends internationaux, mais comportent aussi des principes fondamentaux que le Conseil fédéral a constamment appliqués depuis plus d'un siècle lorsqu'il s'est agi pour la Suisse de remplir à l'égard des Etats tiers les devoirs découlant pour elle de sa neutralité. Un de ces principes est l'impartialité. Et la Suisse, qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies et n'a conclu de traité d'alliance avec aucun autre Etat, ne saurait accepter aucune mission qui l'obligerait à s'en départir. En vertu de ce principe, la Suisse ne pourrait se considérer comme la mandataire d'une seule partie. Elle entend agir au sein de la Commission comme un membre de celle-ci, indépendant et impartial, pour le compte des deux parties.

Il semble que le projet d'accord fasse une distinction entre les Etats appelés à faire partie de la Commission prémentionnée, en ce sens que le représentant de l'un d'eux, l'Inde, aurait au sein de la Commission le rôle, non seulement de président et d'agent exécutif, mais encore d'arbitre selon les



- 2 -

dispositions de l'article 132 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949. Le Gouvernement suisse admet sans réserve que le représentant de l'Inde exerce les fonctions de président et d'agent exécutif. Il estime normal que ces fonctions soient confiées au représentant du seul pays asiatique membre de la Commission, pays qui, au surplus, doit fournir la force armée nécessaire.

En revanche, le Gouvernement suisse ne voit pas, à premier examen, dans quelle situation le représentant de l'Inde serait appelé à remplir le rôle d'arbitre puisque la Commission prendra ses décisions à la majorité. Il désirerait recevoir des éclaircissements sur ce point, ainsi que sur la portée de la référence à l'article 132 de la Convention de Genève.

Le Gouvernement suisse admet que les deux parties belligérantes considèrent bien que le mandat confié à la Suisse doit s'entendre et être compris en ce sens qu'il doit être accompli objectivement et impartialement, dans l'intérêt commun des deux parties.

L'acceptation du Conseil fédéral supposerait en outre que les Gouvernements de tous les pays belligérants, y compris celui de la République de Corée, donnent expressément leur accord à la Convention concernant la garde des prisonniers de guerre et à l'exécution de cette Convention.

b)

La garde des prisonniers de guerreI. Généralités

I.) Afin d'être sûr que tous les prisonniers de guerre

seront maintenus dans la possibilité d'exercer leur liberté individuelle, il est nécessaire, à la suite d'un armistice, la Pologne, la République de Corée, la Tchécoslovaquie et l'Inde seront priées de désigner un membre à une Commission internationale de la garde effective des prisonniers de guerre, composée de représentants de la garde effective des prisonniers de guerre de la Pologne, de la République de Corée et de l'Inde, et de la puissance détentrice des prisonniers de guerre de leur droit d'être représentés par des représentants des prisonniers de guerre de leur pays respectif.